



## Arrêt

**n° 78 109 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 août 2011 et notifiée le 21 novembre 2011. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 16 août 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les attaqués, sont motivées comme suit :

**« Article 9ter—§ 3 2° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre**

***pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.***

*L'intéressé joint à sa demande du 29.06.2011 un passeport délivré le 06.01 .2006 et valable jusqu'au 05.01.2011.*

*Il suit de l'art 9ter §2 que les données exigées au § 2, alinéa 1er doivent porter sur " les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur; ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p. ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine ou de séjour Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité, La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable Art 9ter §2 et §3— 2").*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

*Raisons de cette mesure:*

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 20 de la Loi du 15 décembre 1980).»*
- 

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

*Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que « [...] la personne qui a introduit le recours a négligé de copier toutes les pages du passeport, dont la page portant la prolongation de validité de dernier [...] ». Elle ajoute qu'en considérant « [...] que le requérant ne démontrait pas sa nationalité actuelle en raison du caractère soit disant périmé de son passeport, l'Office des Etrangers a ajouté une condition à la loi. En effet, cette motivation revient à exiger du demandeur de protection subsidiaire pour des raisons médicales la production d'un passeport national ou d'une carte d'identité valide ». En conséquence, elle considère que la décision querellée viole les dispositions légales visées au moyen.*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi au motif que le passeport national produit par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 *ter*, § 2 et § 3, 2° de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 *ter*, § 2 de la loi dispose que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4° ; et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (...).

Dans l'exposé des motifs sous la rubrique 1. « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle » on peut lire :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9<sup>ter</sup>. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un «document d'identité», notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9<sup>ter</sup> une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un *Cire*.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire » ( Doc Parl chambre, 2010-2011, nr 0771/001, p.145-146)

3.2. En l'espèce, le requérant a déposé à l'appui de sa demande un passeport périmé, en ce qu'il n'était valable que jusqu'au 5 janvier 2011. La décision attaquée estime que la demande est irrecevable au motif que le document ne peut fournir une preuve concluante de nationalité et d'identité jusqu'à la date ultime de validité.

3.3. La question qui se pose est de savoir si ce passeport périmé peut encore prouver l'identité du demandeur d'une autorisation de séjour au sens de l'article 9 *ter*, §2, de la Loi.

2.3.4. Une première sous question est de savoir si la nationalité est partie intégrante de l'identité au sens de l'article 9 *ter* de la Loi. La lecture de l'article 9 *ter*, §2, 1° de la Loi, amène à une réponse

positive. Cette conclusion peut également être fondée sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 et repris dans l'exposé des motifs reproduits ci-dessus. Dans cet arrêt la Cour constitutionnelle a indiqué que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme :

« B.5.2. A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées.

B.5.3. Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. »

Il résulte du considérant cité que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité. (En ce sens Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878)

3.5. La seconde sous question est de savoir si un document dont la validité est expirée peut encore prouver l'identité et la nationalité.

3.6. Il n'est pas contesté que le passeport dont la validité est expirée peut constituer la preuve de l'identité (nom, prénom et date de naissance). En ce qui concerne la nationalité figurant sur ce document et lequel mentionne la nationalité nigérienne, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif ou encore de la note d'observations qu'un quelconque élément permet de conclure que la nationalité du requérant ne serait pas celle mentionnée sur le document déposé ou que celle-ci de manière plus général serait devenu incertaine. Dès lors qu'il ne ressort aucun élément d'incertitude qui permettrait de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande, la décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

3.7. L'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel : « Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9 ter ne fournit la preuve concluante de la nationalité et de l'identité du demandeur uniquement jusqu'à la date de validité », n'est pas pertinent dans la mesure où l'arrêt de la Cour constitutionnelle a estimé qu'un passeport peut démontrer l'identité même s'il est expiré et qu'il ne ressort nullement qu'il y ait une incertitude sur la nationalité.

3.8. Partant, la quatrième branche du moyen unique est fondée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors que la décision querellée est annulée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 16 août 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE